

L'intelligence artificielle générative (IAG)

Principes et balises visant à guider une utilisation réfléchie, responsable et adaptée

Principe 1

Responsabilité

Le cégep Édouard-Montpetit et l'École nationale d'aérotechnique ont pour mission le développement des connaissances, des compétences et de l'esprit critique des personnes étudiantes. L'utilisation des systèmes d'IAG doit être responsable, critique et éthique en toute circonstance.

Principe 2

Alignement pédagogique

Le principe de l'alignement pédagogique doit encadrer et orienter le rôle et la place réservés à l'IAG. Les départements déterminent si son utilisation est conforme ou non à ce principe.

Principe 3

Relation pédagogique

Les relations humaines et le jugement professionnel humain demeurent essentiels et ne peuvent être remplacés par l'IAG.

Principe 4

Rigueur et intégrité intellectuelle

Le rapport à toute source d'information doit rester critique et les enjeux de fiabilité des systèmes d'IAG doivent être considérés en tout temps. Toute personne recourant à l'IAG doit respecter les modalités d'utilisation, les politiques et les directives en vigueur et reste responsable de sa production.

Principe 5

Protection des données personnelles et du droit d'auteur

L'utilisation de l'IAG doit respecter la confidentialité des données personnelles et les lois relatives à la propriété intellectuelle et au droit d'auteur. Toute insertion de contenus ou d'œuvres requiert un consentement libre, spécifique, éclairé et continu, et la saisie de données personnelles est interdite.

Principe 6

Équité

Lorsque le recours à l'IAG est permis, il faut minimiser l'impact des biais discriminatoires, assurer un accès équitable aux outils informatiques et aux formations numériques.

Principe 7

Transparence

Le droit et les modalités d'utilisation doivent être énoncés explicitement. Lorsqu'elle est autorisée, l'utilisation de l'IAG doit faire l'objet d'une déclaration selon les normes en vigueur.

Principe 8

Prudence et sobriété numérique

L'utilisation de l'IAG doit être guidée par le principe de prudence à l'égard des enjeux informationnels, éthiques, sociaux et environnementaux. Il est également essentiel de faire preuve de sobriété en évaluant la légitimité de son utilisation.

Principe 9

Compétences et littératie numériques

Le développement et la mise à jour des compétences numériques sont nécessaires pour soutenir un apprentissage et un enseignement responsables et éthiques en contexte d'IAG.

* Les numéros servent uniquement à faciliter la référence et n'indiquent pas de priorité ou de séquence.

Le cégep Édouard-Montpetit et son école affiliée, l'ÉNA, se sont dotés, en mai 2025, d'une *Déclaration de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle générative dans la mission éducative*. Afin de soutenir la mise en œuvre de cette déclaration, le Cégep présente des balises visant à guider une utilisation réfléchie, responsable et adaptée de l'IAG dans les différents contextes d'enseignement et d'apprentissage.

Les principes et les balises présentés dans ce document sont complémentaires et interdépendants. Bien qu'ils soient exposés dans un ordre précis, ils revêtent tous une importance équivalente et doivent être interprétés dans une perspective globale et cohérente.

Au besoin, ces principes et ces balises pourront être revus afin d'évoluer au rythme des besoins de la mission éducative du Cégep et des défis ou possibilités qu'offrent les avancées technologiques autour de l'IAG.



1. RESPONSABILITÉ

Principe

Le cégep Édouard-Montpetit et l'École nationale d'aérotechnique ont pour mission le développement des connaissances, des compétences et de l'esprit critique des personnes étudiantes. L'utilisation des systèmes d'IAG doit être responsable, critique et éthique en toute circonstance.

Balises

- 1.1 :** Les personnes enseignantes et les personnes étudiantes doivent s'engager à l'atteinte de la mission du cégep dans la prise de toute décision en lien avec l'IAG, à savoir « le développement de personnes compétentes, autonomes, critiques et engagées dans leur milieu¹ ».
- 1.2 :** Chaque personne est responsable des productions générées par l'IAG. Le produit généré par l'IAG fait systématiquement l'objet d'une validation, cela demeure central pour assurer la pertinence, la fiabilité et la qualité des contenus utilisés.
- 1.3 :** L'usage de l'IAG ne peut remplacer l'expertise des personnes enseignantes, qui conservent le rôle central dans la prise de décision sur la conception des cours et les enjeux pédagogiques.

¹ Cégep Édouard-Montpetit, « Mission, vision et valeurs », 2026, cegepmontpetit.ca/cegep/a-propos-cegep/mission-vision-valeurs

2. ALIGNEMENT PÉDAGOGIQUE

Principe

Le principe de l'alignement pédagogique doit encadrer et orienter le rôle et la place réservés à l'IAG. Les départements déterminent si son utilisation est conforme ou non à ce principe.

Balises

2.1 : Il est de la responsabilité des départements de choisir les usages (ex : niveaux d'utilisation) permis ou interdits de l'IAG, les stratégies qui permettent de la contourner ou de l'intégrer, en fonction de leurs besoins pédagogiques réels, et de déterminer les modalités d'évaluation en conséquence.

2.2 : Les personnes enseignantes appliquent les décisions départementales relatives à l'usage de l'IAG dans les évaluations, de manière à assurer la cohérence et l'équité entre les groupes d'un même cours.

2.3 : L'utilisation de l'IAG au sein d'activités d'apprentissage et d'évaluation doit être proscrite lorsqu'elle est susceptible de nuire à l'apprentissage des personnes étudiantes ou de mener à une décharge cognitive.

2.4 : Les usages permis de l'IAG doivent exclure la possibilité, pour les personnes étudiantes, de générer entièrement l'objet évalué (incluant le processus, le produit et le propos) si cela contrevient à l'atteinte des objectifs d'apprentissage ou des compétences.

2.5 : L'usage de l'IAG doit favoriser l'engagement actif des personnes étudiantes dans leurs apprentissages et encourager le développement de leur pensée critique.

2.6 : L'utilisation de l'IAG est interdite pour la portion écrite de l'épreuve synthèse de programme (ÉSP). Dans le cadre de l'élaboration du plan-cadre de l'ÉSP, le comité de programme est responsable de recommander les usages de l'IAG permis ou interdits pour les autres composantes de l'épreuve. Le sous-comité d'élaboration de l'ÉSP veille à l'application de l'interdiction pour la portion écrite.

2.7 : Les départements déterminent les moyens de surveillance ou d'encadrement des usages permis ou interdits de l'IAG. Ils communiquent leurs besoins particuliers pour s'assurer d'évaluations fiables, valides et équitables (par exemple des environnements contrôlés). Le cégep cherche à répondre à ces besoins selon ses capacités en ressources humaines, matérielles, logistiques et financières selon le cadre défini.

3. RELATION PÉDAGOGIQUE

Principe

Les relations humaines et le jugement professionnel humain demeurent essentiels et ne peuvent être remplacés par l'IAG.

Balises

3.1 : L'IAG ne remplace pas la relation entre les personnes enseignantes et étudiantes.

3.2 : Les décisions relatives à l'évaluation, à l'accompagnement et à la réussite relèvent du jugement professionnel des personnes enseignantes conformément aux orientations départementales et à l'alignement pédagogique. L'IAG peut soutenir la réflexion, mais ne peut orienter ni déterminer ces décisions.

3.3 : L'évaluation des apprentissages ne peut être déléguée à l'IAG.

4. RIGUEUR ET INTÉGRITÉ INTELLECTUELLE

Principe

Le rapport à toute source d'information doit rester critique et les enjeux de fiabilité des systèmes d'IAG doivent être considérés en tout temps. Toute personne recourant à l'IAG doit respecter les modalités d'utilisation, les politiques et les directives en vigueur et reste responsable de sa production.

Balises

4.1 : Les productions issues de l'IAG ne peuvent pas être considérées comme des sources scientifiques.

4.2 : Lorsque l'IAG est permise, les consignes prescrivent un jugement approfondi de la qualité et de la pertinence des éléments produits ou générés par les personnes étudiantes.

4.3 : En cas d'emploi d'une IAG autorisée par les personnes enseignantes dans les évaluations, les personnes étudiantes documentent, lorsque cela est indiqué dans les consignes, les étapes de réalisation en conservant les traces de leur démarche (ex : utilisation réelle, requêtes, production générée en réponse aux requêtes) et les fournissent sur demande.

4.4 : Les personnes enseignantes ne doivent pas utiliser les logiciels de détection lorsqu'elles soupçonnent des manquements à l'intégrité intellectuelle. Ces logiciels ne sauraient contribuer à une prépondérance de preuves suffisantes pour conclure à de tels manquements.

4.5 : Les personnes enseignantes, lorsque saisies d'un doute sur une utilisation interdite de l'IAG, peuvent procéder à des entretiens de validation pour vérifier si les personnes étudiantes sont les auteurs et autrices de leur travail.

4.6 : Tout usage dépassant les permissions d'utilisation de l'IAG en vigueur constitue un manquement à l'intégrité intellectuelle et est traité tel quel par les personnes enseignantes qui le constatent.

4.7 : Des stratégies doivent être mises en place par les personnes enseignantes pour préserver la validité des évaluations (ex : intégration de productions réflexives, orales ou réalisées en présence).

5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DU DROIT D'AUTEUR

Principe

L'utilisation de l'IAG doit respecter la confidentialité des données personnelles et les lois relatives à la propriété intellectuelle et au droit d'auteur. Toute insertion de contenus ou d'œuvres requiert un consentement libre, spécifique, éclairé et continu, et la saisie de données personnelles est interdite.

Balises

5.1 : L'insertion de renseignements personnels, par le biais de documents ou de requêtes, dans des systèmes d'IAG est interdite.

5.2 : Aucun document produit (ou autre propriété intellectuelle) par les personnes enseignantes ou étudiantes ne doit être téléversé dans une IAG sans leur consentement libre, explicite, spécifique et éclairé.

5.3 : Le cégep fournit des informations sur les plateformes autorisées et les conditions d'utilisation des outils d'IAG afin de protéger les droits et la vie privée des personnes utilisatrices.

5.4 : Toute utilisation de contenus générés par l'IAG doit respecter les lois en vigueur sur la propriété intellectuelle.

6. ÉQUITÉ

Principe

Lorsque le recours à l'IAG est permis, il faut minimiser l'impact des biais discriminatoires, assurer un accès équitable aux outils informatiques et aux formations numériques.

Balises

6.1 : L'accès aux outils d'IAG ne doit pas créer de disparités entre les personnes étudiantes. Des solutions doivent être envisagées pour garantir une accessibilité équitable.

6.2 : Lorsque l'utilisation de l'IAG n'est pas obligatoire dans les objectifs du programme d'études, les personnes enseignantes préparent une solution de rechange équitable si les personnes étudiantes ne consentent pas à l'utiliser.

6.3 : Les personnes enseignantes doivent atténuer les impacts des biais discriminatoires inhérents aux systèmes d'IAG lorsqu'elles permettent leur utilisation.

6.4 : Lorsque l'usage de l'IAG est permis, les personnes enseignantes mettent en œuvre des stratégies visant à limiter les écarts d'accès, en classe ou hors-classe, aux différents systèmes (ou à leurs versions) pour les personnes étudiantes.

6.5 : Le Centre de services adaptés (CSA) doit pouvoir offrir les mêmes conditions pour la réalisation des évaluations que celles définies en classe en ce qui concerne l'IAG.

7. TRANSPARENCE

Principe

Le droit et les modalités d'utilisation doivent être énoncés explicitement. Lorsqu'elle est autorisée, l'utilisation de l'IAG doit faire l'objet d'une déclaration selon les normes en vigueur.

Balises

7.1 : Les permissions en matière d'usage de l'IAG dans les évaluations doivent être clairement définies et communiquées, par écrit, par les personnes enseignantes, aux personnes étudiantes.

7.2 : Toute utilisation de l'IAG dans une production doit être explicitement déclarée par les personnes étudiantes selon les consignes établies par les personnes enseignantes.

7.3 : Les personnes enseignantes doivent déclarer leur utilisation de l'IAG dans leurs pratiques pédagogiques (ex : matériel pédagogique, évaluations formatives, documents administratifs).

8. PRUDENCE ET SOBRIÉTÉ NUMÉRIQUE

Principe

L'utilisation de l'IAG doit être guidée par le principe de prudence à l'égard des enjeux informationnels, éthiques, sociaux et environnementaux. Il est également essentiel de faire preuve de sobriété en évaluant la légitimité de son utilisation.

Balises

8.1 : L'utilisation planifiée de l'IAG est structurée de manière à optimiser le nombre de requêtes que les personnes étudiantes doivent saisir dans ces systèmes.

8.2 : Les personnes enseignantes doivent faire un usage sobre et qui tient compte des impacts sociaux et environnementaux négatifs de l'IAG.

8.3 : Les personnes enseignantes et étudiantes doivent prioriser les systèmes validés par le Cégep et qui assurent la protection des données. Une priorité est accordée aux solutions locales ou issues du réseau.

9. COMPÉTENCES ET LITTÉRATIE NUMÉRIQUES

Principe

Le développement et la mise à jour des compétences numériques sont nécessaires pour soutenir un apprentissage et un enseignement responsables et éthiques en contexte d'IAG.

Balises

9.1 : Il fait partie du travail départemental d'identifier les besoins de formation et de soutien technique liés à l'IAG.

9.2 : Les départements informent la Direction des études des utilisations de l'IAG susceptibles d'améliorer ou nuire à la réussite éducative.

9.3 : Un comité consultatif sur l'IA (CCIA) cible les besoins en formation pour les personnes enseignantes et étudiantes en lien avec les principes et les balises.

9.4 : Les personnes enseignantes et étudiantes doivent être informées sur les enjeux liés à l'IAG, notamment sur la fiabilité des informations générées, les biais inhérents à ces systèmes ainsi qu'aux impacts environnementaux et sociaux de leur utilisation.

9.5 : Le cégep assure une veille sur les stratégies d'utilisation ou de contournement de l'IAG auprès des départements ou des comités de programme. Il leur diffuse l'état de la situation périodiquement.

9.6 : Le cégep soutient les départements, dans la mesure de ses capacités en ressources humaines, matérielles, logistiques et financières, les projets et expérimentations concernant l'utilisation ou le contournement de l'IAG proposés par les départements ou les programmes d'études.

9.7 : Le cégep assure la promotion des principes et des balises auprès des personnes enseignantes et étudiantes.

9.8 : Toutes les formations proposées sur l'IAG doivent être cohérentes avec les principes et les balises du cégep. Elles contribuent au développement d'une approche responsable, critique et éthique de son utilisation.

ANNEXE - GLOSSAIRE

Alignement pédagogique

C'est un cadre visant la cohérence entre les objectifs d'apprentissage, les activités et les évaluations. La personne enseignante qui respecte ce cadre conçoit son cours de manière à amener les personnes étudiantes à s'engager dans des activités qui favorisent l'atteinte des résultats attendus. Il exige aussi que les évaluations fournissent des preuves en lien direct avec les compétences visées.²

Décharge cognitive

L'utilisation d'une action physique pour modifier les exigences de traitement de l'information d'une tâche, de manière à réduire la demande cognitive³. Le transfert systématique des tâches mentales vers des outils technologiques peut entraîner des capacités réduites de mémorisation, de calcul, de planification ou de prise de décision par exemple.

Environnement contrôlé

C'est un cadre dans lequel les personnes enseignantes régulent ou surveillent la réalisation des évaluations en respect des consignes fournies aux personnes étudiantes.

Formation

Toute action ayant comme résultat la connaissance et la compétence sur un sujet (site web, formation en présentielle ou numérique), documents d'information, discussions et échanges.

² John BIGGS, « Enhancing teaching through constructive alignment », Higher Education, vol. 32, no 3 (octobre 1996), p. 347-364,
[springer.com/article/10.1007/BF00138871](https://www.springer.com/article/10.1007/BF00138871)

³ Evan F. RISKÓ et Sam J. GILBERT, « Cognitive Offloading », Trends in Cognitive Sciences, vol. 20, no 9 (septembre 2016), p. 676-688,
[sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1364661316300985](https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S1364661316300985)